

# Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone : 514 873-5146  
Sans frais : 1 800 361-6477  
Télécopie : 514 873-6032

## Pour obtenir des renseignements

cdpdj.qc.ca  
information@cdpdj.qc.ca

## Siège social

360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est un organisme indépendant qui a pour mission de veiller à la promotion et au respect des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Elle a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse et par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

De plus, la Commission veille à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.



## LE SERVICE-CONSEIL



## EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

Offert aux décideurs,  
un service confidentiel et gratuit

# LE SERVICE-CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

Ce service-conseil est spécialement dédié aux gestionnaires et responsables des ressources humaines, aux officiers syndicaux ou à toute personne à qui une demande d'accommodement en matière de relations de travail ou de prestation de services est adressée.

## Une analyse approfondie et des conseils judicieux

Des professionnels répondent aux demandes qui leur sont adressées en offrant :

- une analyse de la demande traitée au cas par cas sur le plan des faits;
- un examen du cadre légal et de la jurisprudence applicables;
- des recommandations adaptées au milieu.

Les diverses interventions menées dans le cadre d'un dossier d'accommodement visent la recherche de solutions exemptes de discrimination et respectueuses des besoins de l'organisation.

## Une approche axée sur la discussion et la conciliation

La communication, la recherche d'un compromis et l'esprit d'ouverture et de tolérance sont au cœur de l'approche privilégiée pour tenter d'en arriver à une solution négociée, acceptable pour tous.

## L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

## L'obligation d'accommodement raisonnable

Cette obligation juridique découle du droit à l'égalité et s'applique dans une situation de discrimination. Elle consiste à aménager une norme ou une pratique de portée universelle en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application de cette norme. Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive.

## La contrainte excessive

L'évaluation de la contrainte excessive permet de déterminer si la mesure d'accommodement est acceptable ou non. Les critères d'évaluation de la contrainte excessive se rapportent aux coûts financiers de la mesure et à son impact organisationnel. L'atteinte aux droits d'autrui et le niveau de sécurité à préserver sont également des balises supplémentaires à l'accommodement raisonnable. Par ailleurs, la mission particulière de l'organisation détermine, dans certains cas, la « raisonabilité » d'une demande.